

ANNEXE 14

CIRCULAIRE SJ 92-04 AB 1/13-03-92. relative à la TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES

- NOR : JUSB9210085C.

Les décrets d'application de la loi du 18 janvier 1979 avaient prévu (art. R. 512-8 [R1423-23, R1423-24] et R. 512-9 [R1423-26 à R1423-29] du code du travail) que les règlements intérieurs des conseils de prud'hommes devraient être approuvés par le ministre de la justice et par le ministre chargé du travail et que les procès-verbaux des assemblées générales de ces conseils devaient être transmis à ces deux départements ministériels.

Ces procédures de contrôle dérogeaient partiellement au principe général consacré par le code de l'organisation judiciaire selon lequel le contrôle sur les juridictions du premier degré est du ressort du premier président et du procureur général des cours d'appel.

L'exception faite en 1979 pour les conseils de prud'hommes était justifiée par le fait que ces juridictions spécialisées, création originale du droit français, venaient d'être étendues à tout le territoire national et qu'il convenait de veiller à ce que leur fonctionnement et leur organisation interne puissent être harmonisés.

Le décret n° 92-136 du 7 février 1992 a eu pour objet de supprimer, dans toute la mesure du possible, ces procédures dérogatoires de contrôle qui, après une dizaine d'années de fonctionnement, ne se justifiaient plus. Ainsi certaines dispositions du code du travail ont été modifiées par ce décret, dont la nouvelle rédaction, telle qu'elle en résulte, figure en annexe I ci-jointe.

Il incombe désormais aux chefs de la cour d'appel qui, en application de l'article R. 213-29 du code de l'organisation judiciaire et de l'article R. 512-13 [R1423-30] du code du travail, exercent un pouvoir de contrôle sur les juridictions du premier degré de leur ressort parmi lesquelles figurent les conseils de prud'hommes, d'examiner les procès-verbaux d'assemblées de conseils de prud'hommes et d'approuver les règlements intérieurs de ces conseils.

I. - Procès-verbaux des assemblées des conseils de prud'hommes

Les procès-verbaux des assemblées générales, de section ou de chambre, relatives à l'élection des présidents, des vice-présidents et des membres de la formation de référé mentionnés à l'article R. 512-3 [R1423-13] du code du travail, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales mentionnés à l'article R. 512-8 [R1423-23] du code du travail doivent, dans les 48 heures, être adressés en double exemplaire au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour qui en assureront la conservation.

Il n'y a pas lieu de transmettre aux services de la direction des services judiciaires et au ministre chargé du travail une copie de ces procès-verbaux.

Les chefs de la cour d'appel peuvent, cependant, dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés survenues au cours d'une assemblée ou susceptibles d'être entraînées par l'une de ces délibérations.

Ils peuvent faire connaître leurs observations et avis par rapports adressés sous le timbre d'une part du ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation, bureau AB 1 et, d'autre part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction des relations du travail, sous-direction des droits des salariés, bureau DS 1.

Lorsque, au cours d'une assemblée générale tenue en application des articles R. 512-3 [R1423-13] ou R. 512-8 [R1423-23] du code du travail, une modification du règlement intérieur de la juridiction a été adoptée, il doit être procédé conformément au II ci-dessous.

II. - Règlements intérieurs mentionnés à l'article R. 512-9 [R1423-25] du code du travail**A. - Procédure d'approbation des règlements intérieurs**

Lors de la création d'un conseil de prud'hommes, l'assemblée générale propose, dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil, un règlement intérieur qui ne devient exécutoire qu'après approbation par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour. Ce règlement doit alors être revêtu du timbre de la cour d'appel et du visa des chefs de la cour d'appel.

Dans le cas où les chefs de la cour d'appel ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter de la réception du règlement intérieur, celui-ci devient simplement exécutoire. Le silence des chefs de la cour d'appel ne saurait valoir approbation tacite : dans le cadre de leur pouvoir administratif hiérarchique, ceux-ci conservent en toute hypothèse la possibilité de refuser l'approbation d'un règlement intérieur et de demander à l'assemblée générale de se réunir pour procéder à la modification du règlement intérieur.

Les chefs de la cour d'appel doivent transmettre au ministre chargé du travail les règlements intérieurs qu'ils ont approuvés sous le timbre des directions départementales du travail et de l'emploi.

B. - Modifications des règlements intérieurs

Un règlement intérieur ne peut être modifié au cours d'une assemblée générale que si les deux tiers au moins des membres en exercice du conseil de prud'hommes sont présents lors de la séance.

Lorsque le conseil de prud'hommes dispose déjà d'un règlement intérieur dûment approuvé et que l'assemblée générale prévoit une modification qui ne porte que sur la fixation des jour et heure des audiences de conciliation, de jugement ou de référé ou sur la détermination du nombre des conseillers prud'hommes appelés à siéger au sein de la formation de référé, seul un projet d'avenant au règlement intérieur doit être soumis aux chefs de la cour d'appel pour être approuvé selon la procédure fixée au II A ci-dessus.

Cet avenant devra également être transmis après approbation au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Dans tous les autres cas, un nouveau projet de règlement intérieur contenant l'ensemble des articles

doit être élaboré et soumis à la procédure d'approbation.

C. - Contenu des règlements intérieurs

La chancellerie a élaboré un règlement intérieur-type auquel il convient, dans toute la mesure du possible, de se conformer. Ce règlement intérieur-type est annexé à la présente circulaire.

Le règlement intérieur ne doit pas contenir de dispositions qui relèvent du domaine de la loi ou du règlement, notamment aucune disposition procédurale ou financière.

1. Organisation du conseil de prud'hommes.

Le règlement intérieur ne doit en aucun cas prévoir la désignation de suppléants des présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes, de section et de chambre. Les cas dans lesquels ces derniers peuvent être élus sont définis de façon limitative par l'article R. 515-2 [R1454-9] du code du travail. Il n'est procédé à une telle élection qu'en cas de défaillance du président ou du vice-président.

2. Bureau de conciliation,

Le règlement intérieur doit prévoir au moins une séance par semaine. Cette règle ne doit pas s'interpréter comme créant l'obligation pour les sections du bureau de conciliation de se réunir effectivement une fois par semaine alors qu'aucune affaire ne leur serait soumise.

Le règlement intérieur doit prévoir le jour et l'heure habituels des audiences en évitant les heures tardives (après 16 heures). Cette règle vaut également pour le bureau de jugement et la formation de référé.

3. Bureau de jugement.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président du conseil de prud'hommes, est désigné comme suppléant un conseiller prud'homme faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président selon les modalités fixées à l'article R. 515-2 [R1454-9] du code du travail. Tout autre mode de désignation doit être écarté et, notamment, celui qui prendrait en considération l'appartenance syndicale ou professionnelle du conseiller (par exemple, en prévoyant une alternance des listes.)

4° Formation de référé.

Le règlement intérieur doit mentionner le nombre de conseillers prud'hommes chargés de tenir les audiences de référé et prévoir au moins une audience par semaine.

Pour créer des audiences supplémentaires, le président du conseil de prud'hommes doit solliciter l'avis et non l'accord du vice-président.

La formation de référé étant représentative de l'ensemble du conseil de prud'hommes, son effectif ne doit comporter que quelques membres de chaque collège choisis, dans toute la mesure du possible, parmi les conseillers prud'hommes les plus expérimentés.

Le règlement intérieur ne doit en aucun cas prévoir la désignation de suppléants de conseillers prud'hommes chargés de tenir les référés.

5° Assemblée générale.

Le vote par mandat est possible, chaque conseiller prud'homme ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le procès-verbal des délibérations est établi sous la seule responsabilité du président, il est signé par le président et le greffier en chef.

6° Bureau administratif.

Le bureau administratif qui a un rôle purement consultatif ne doit pas élaborer les textes qui seront ultérieurement soumis l'assemblée générale. Cette responsabilité relève exclusivement du pouvoir d'administration du président du conseil de prud'hommes.

Le procès-verbal des réunions du bureau administratif est signé seulement par le président et le greffier en chef.

* * *

En dehors des cas limitativement énumérés par le code du travail, les présidents, vice-présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes ne peuvent saisir directement les services de la chancellerie et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des questions touchant à l'administration de leur juridiction. Cette saisine ne peut être opérée que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire, par le canal des chefs de la cour d'appel, sauf si des instructions particulières sont adressées par les deux ministères de tutelle.

Je vous serais très obligé de bien vouloir procéder à la diffusion de la présente circulaire auprès des procureurs de la République et des présidents, vice-présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes de votre ressort et de me rendre compte des éventuelles difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Le directeur des services judiciaires,
HENRI DESCLAUX

ANNEXE 1 à la circulaire du 13/03/92
Rédaction nouvelle des dispositions du code du travail modifiées par le décret

Article R. 512-3 dernier alinéa :

« Le procès-verbal de ces assemblées est adressé dans les quarante-huit heures au premier président de la cour d'appel et au procureur général près la cour d'appel. » (Le reste inchangé.)

Article R. 512-6 :

« I. - Le conseil de prud'hommes se réunit en assemblée générale dans les conditions prévues à l'article R. 512-8 pour élire un nouveau président ou un nouveau vice-président du conseil de prud'hommes lorsque la vacance d'une de ces fonctions survient pour l'une des causes suivantes :

« a) refus du président ou du vice-président de se faire installer ;

« b) démission ;

« c) déclaration de démission en application des articles L. 514-11 et R. 512-16 ;

« d) décès ;

« e) déchéance prononcée par décret à titre disciplinaire en application de l'article L. 514-13 ;

« f) déchéance de plein droit en application de l'article L. 514-4, après une condamnation pénale devenue définitive pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« II. - En cas de vacances des fonctions de président ou de vice-président de section ou de chambre pour l'une des causes énumérées au I ci-dessus, les conseillers prud'hommes composant la section ou la chambre se réunissent en assemblée de section ou de chambre pour élire un nouveau président ou un nouveau vice-président de section ou de chambre.

« III. - Dans le cas où l'une des circonstances mentionnées aux I et II ci-dessus se reproduit au cours de la même année, il n'est pourvu à la seconde vacance que lors du renouvellement annuel prévu à l'article R. 512-3.

« IV - Les procès-verbaux des assemblées mentionnés au I et II ci-dessus sont établis et transmis dans les conditions fixées à l'article R. 512-8. »

Article R. 512-8 dernière phrase :

« ... Le procès-verbal de l'assemblée générale, établi par le greffier en chef sous la responsabilité du président, est transmis dans la quinzaine, par le président, au premier président de la cour d'appel et au procureur général près la cour d'appel. »

Article R. 512-9 alinéa 2 :

« Le règlement intérieur préparé conformément à l'alinéa précédent n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel. Au cas où ils ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter de la réception du règlement intérieur, les dispositions de ce règlement qui leur ont été soumises pour approbation deviennent exécutoires. »

Article R. 512-9 alinéa 4 :

« ... Ces dispositions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel. »

ANNEXE 2 à la circulaire du 13/03/92

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

*Règlement intérieur du conseil de prud'hommes
de.....*

**TITRE 1er
Organisation**

Art. 1er. - Les sections du conseil de prud'hommes sont organisées comme suit :

- la section de l'encadrement :
- la section de l'industrie :
- la section du commerce :
- la section de l'agriculture :
- la section des activités diverses :

(Le nombre de bureaux de conciliation et de jugement doit être précisé pour chaque section.)

Art. 2. - Chaque année, pendant le mois de janvier, les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section (et en assemblée de chambre) élisent, dans les formes et conditions prescrites aux articles L. 512-7 [L1423-3, L1423-5, R1423-11, R1423-12] à L. 512-9 [L1423-6] du code du travail, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes, de section (et de chambre) dans l'ordre fixé ci-après :

- 1° Entre le 1^{er} et le 15 janvier et avant l'audience solennelle de début d'année, l'assemblée générale du conseil de prud'hommes élit le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ;
- 2° L'assemblée de chaque section élit le président et le vice-président de section ;
- 3° L'assemblée de chambre élit le président et le vice-président de la chambre.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil de prud'hommes, les présidents de section (et les présidents de chambre) sont suppléés respectivement par le vice-président du conseil de prud'hommes, le vice-président de la section (et le vice-président de la chambre).

Art. 4. - En cas de création de chambres, il est procédé en assemblée de section et par élément à la répartition des conseillers prud'hommes entre les chambres. En cas de désaccord, la répartition est effectuée par tirage au sort.

Les affaires sont réparties entre les chambres sous le contrôle du président de section, de telle manière que la charge de chaque chambre soit sensiblement égale.

TITRE II Bureau de conciliation

Art. 5. - Les audiences du bureau de conciliation se tiennent :

- pour la section de l'encadrement :.....
le à heures
ou chambre n° ... le à heures.
- pour la section de l'industrie :.....
- pour la section du commerce :
- pour la section de l'agriculture :.....
- pour la section des activités diverses :.....

Si les circonstances l'exigent, le président de section, après avis du vice-président, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures habituels d'audience mentionnés ci-dessus.

Art. 6. - Chaque formation de conciliation est présidée alternativement par un conseiller prud'homme salarié et un conseiller prud'homme employeur suivant un roulement établi conformément à l'article 7. Celui des deux qui préside le premier est désigné par le sort.

Art. 7. - Le tableau de roulement des conseillers prud'hommes pour les audiences de conciliation est établi au début de chaque année, en assemblée de section et par élément. Tous les conseillers prud'hommes siègent sensiblement le même nombre de fois dans l'année.

Un exemplaire du tableau de roulement est remis ou adressé à chaque conseiller prud'homme.

Si l'un des membres du bureau de conciliation est dans l'impossibilité de siéger, il doit pourvoir sans délai à son remplacement par un autre conseiller prud'homme de la même section et du même élément et en aviser le secrétariat-greffe.

TITRE III Bureau de jugement

Art. 8. - Chaque formation de jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, y compris :

Le président et le vice-président de section, ou le président et le vice-président de chambre, qui siègent alternativement.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, la présidence revient à un conseiller prud'homme faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant selon les modalités fixées à l'article R.515-2 du code du travail ou, à défaut, par le conseiller prud'homme le plus ancien en fonction dans l'élément considéré ou, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Art. 9. - Les audiences du bureau de jugement ont lieu :

- pour la section de l'encadrement :
le à heures
ou chambre n° ... le à heures
- pour la section de l'industrie :
- pour la section du commerce :
- pour la section de l'agriculture :
- pour la section des activités diverses :.....

Si les circonstances l'exigent, le président de section, après avis du vice-président, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures habituels des audiences mentionnées ci-dessus.

Art. 10. - Les dispositions de l'article 7 sont applicables au tableau de roulement des conseillers prud'hommes pour les audiences du bureau de jugement.

Art. 11. - Les conseillers prud'hommes convoqués pour siéger au bureau de jugement se réunissent avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience, afin de prendre connaissance des dossiers des affaires inscrites au rôle.

TITRE IV Formation de référé

Art. 12. - Le conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble des sections.

Art. 13. - Les audiences de référé sont tenues par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié qui président à tour de rôle les audiences. Celui des deux qui préside le premier est désigné par le sort.

Art. 14. - Chaque année, l'assemblée générale réunie pour procéder à l'élection du président et du vice-président du conseil de prud'hommes désigne au scrutin secret, par élément et à la majorité des membres présents, ... conseillers prud'hommes employeurs et ...(même nombre) conseillers prud'hommes salariés chargés de tenir les audiences de référé.

La liste des conseillers prud'hommes ainsi désignés est affichée dans les locaux du conseil de prud'hommes.

Art. 15. - Les audiences de référé ont lieu ... fois par semaine, le à.... heures.
Si les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures habituels d'audiences mentionnés ci-dessus.

Art. 16. - Un tableau de roulement des conseillers prud'hommes désignés en application de l'article 14 est établi de manière à assurer le service des audiences prévues à l'article 15.

Ce tableau de roulement est établi ... semaines à l'avance par le président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président.

Un exemplaire du tableau de roulement est remis ou adressé à chaque conseiller prud'hommes membre de la formation de référé.

Si un conseiller prud'homme désigné pour siéger à l'audience de référé est dans l'impossibilité de siéger, il doit pourvoir sans délai à son remplacement par un autre membre de la formation de référé appartenant au même élément que lui.

TITRE V **Partage des voix**

Art. 17. - En cas de partage des voix devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé, le secrétariat-greffe transmet au juge départiteur une copie des pièces du dossier et du procès-verbal de partage et de renvoi.

Le secrétariat-greffe informe les conseillers prud'hommes de la date d'audience de renvoi. Les parties sont convoquées à cette audience selon les modalités prévues pour leur convocation devant la formation concernée.

TITRE VI **Assemblées**

Art. 18.-Il est tenu des assemblées générales, des assemblées de section (et des assemblées de chambre) dans les cas prévus par le titre 1er du livre V du code du travail.

L'assemblée générale du conseil de prud'hommes se réunit aussi toutes les fois que le président ou le vice-président du conseil de prud'hommes le juge utile ou sur la demande motivée de la majorité des membres en exercice du conseil.

Il en est de même pour l'assemblée de section (et pour l'assemblée de chambre), lorsque l'une des conditions mentionnées à l'alinéa précédent est réalisée au niveau de la section (ou de la chambre).

Les conseillers prud'hommes sont convoqués, si possible... jours à l'avance par le secrétariat-greffe qui les informe de l'ordre du jour.

Art. 19. - Dans les assemblées générales, le bureau est composé du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que des présidents et des vice-présidents de sections.

Dans les assemblées de section (et de chambre), le bureau de l'assemblée est composé du président et du vice-président de section (ou de chambre) ;

La présidence de l'assemblée appartient au doyen d'âge dans les cas prévus à l'article L.512-7 [L1423-3, L1423-5, R1423-11, R1423-12] du code du travail.

Art. 20.-Sous réserve des dispositions des articles L. 512-7 [L1423-3] et R. 515-4 [R1455-2] du code du travail et des articles 4 et 33 du présent règlement, l'assemblée générale, l'assemblée de section (et l'assemblée de chambre) sont valablement constituées dès lors qu'elles sont composées de la majorité des membres en exercice du conseil de prud'hommes, de la section (ou de la chambre). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans la huitaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Art. 21. - Le vote peut avoir lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit lorsque la demande en est faite ou lorsqu'il s'agit d'élection ou de discipline ; il doit être précédé d'un appel nominal ; le président dépouille les bulletins, assisté de deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Art. 22. - Outre les cas prévus notamment par les articles L. 511-2 [L1411-5], L. 512-3 [L1422-1 à L1422-3 & R1422-2 à R1422-3], L. 512-7 [L1423-3], R. 512-2 [D1441-77], R. 512-3 [R1423-13] (R. 512-4 [R1423-14]), R. 512-8 [R1423-23 & R1423-24], R. 512-9 [R1423-25 à R1423-29], R. 512-16 [D1442-18] et R.515-4 [R1455-1 à R1455-3] du code du travail, les assemblées du conseil de prud'hommes ne peuvent délibérer que sur des questions intéressant le fonctionnement et les attributions de la juridiction.

Art. 23. - Les assemblées peuvent renvoyer la discussion de tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour à celui d'une prochaine assemblée et charger, s'il y a lieu, une commission composée d'un nombre égal de conseillers prud'hommes de chaque élément (ou le bureau administratif) d'établir un rapport sur les questions en suspens.

Le président et le vice-président de l'assemblée sont d'office membres de la commission prévue à

l'alinéa précédent.

Art. 24. - Le greffier en chef assiste aux assemblées générales, aux assemblées de section (et aux assemblées de chambre) et établit le procès-verbal des délibérations. Il peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs fonctionnaires du secrétariat-greffe pour le suppléer dans les conditions prévues à l'article R. 512-27 [R1423-43] du code du travail.

Le procès-verbal des délibérations de ces assemblées est établi par le greffier en chef sous la responsabilité du président.

TITRE VII Bureau administratif

(seulement si l'assemblée générale a décidé de créer un bureau administratif)

Art. 25. - Le bureau administratif se compose du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, des présidents et vice-présidents de la section (des présidents et vice-présidents de chambre). Lorsque les membres de chaque élément ne sont pas en nombre égal, l'assemblée générale désigne un ou des conseillers prud'hommes de l'élément le plus faiblement représenté pour rétablir la parité.

Art. 26. - Le bureau administratif se réunit à l'initiative du président ou à la demande du vice-président du conseil de prud'hommes, chaque fois que cela leur paraît utile.

Art. 27. - Le bureau administratif peut être consulté, en dehors des périodes où se réunit l'assemblée générale, sur toutes les questions relatives à l'administration du conseil de prud'hommes, notamment le service des audiences, l'établissement du budget, l'entretien du matériel, les problèmes de sécurité.

Art. 28. - Le greffier en chef assiste aux délibérations du bureau administratif.

TITRE VIII Secrétariat-greffe

Art. 29. - Le greffier en chef tient informé le président du conseil de prud'hommes de l'état des procédures dont le règlement subit un retard et de celles qui, par leur importance, pourraient appeler de la part du conseil de prud'hommes une attention particulière.

Art. 30. - Dans le mois qui suit chaque élection, le greffier, en chef établit, pour chaque section, une liste de rang des conseillers prud'hommes employeurs sur lesquelles les conseillers prud'hommes sont inscrits par ordre d'ancienneté, et à égalité de temps de service, par âge. Ces listes de rang, signées par le président du conseil de prud'hommes et le greffier en chef, sont placées dans la salle des délibérations de la section.

Art. 31. - Les jours et heures d'ouverture au public du secrétariat-greffe sont affichés dans les locaux du conseil de prud'hommes.

TITRE IX Dispositions générales

Art. 32. - Après l'audience, les conseillers prud'hommes remettent au secrétariat-greffe les médailles qui leur ont été confiées.

Art. 33. - Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié qu'en assemblée générale, sur proposition soit du président ou du vice-président du conseil de prud'hommes, soit de la majorité des membres en exercice du conseil de prud'hommes (soit du bureau administratif).

L'assemblée ne pourra statuer sur les modifications proposées que si les deux tiers au moins des membres en exercice du conseil de prud'hommes sont présents à la séance. La décision est prise dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 20.

Si, dans le délai d'un mois, l'assemblée générale ne parvient pas à modifier le règlement intérieur, la formation restreinte est chargée de la modification.

Si la formation restreinte ne parvient pas à modifier le règlement intérieur le président du conseil de prud'hommes, en accord avec le vice-président, procède à cette modification.

Art. 34. - L'exemplaire du règlement intérieur revêtu de la mention de l'approbation du premier président de la cour d'appel et du procureur général près la cour d'appel et du timbre de la cour d'appel sera déposé entre les mains du greffier en chef.

* * *

Vu et approuvé le présent règlement intérieur,

Le premier président
près la cour d'appel de

Le procureur général
près la cour d'appel de